

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services Techniques

Arrêté n° 756

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIÉTONS ET DES VÉHICULES SUR LA PLAGE À L'OCCASION DE L'EDF AQUA CHALLENGE DU SAMEDI 17 SEPTEMBRE AU DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-3 ;

VU le Code de la route article R. 417-10 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4ème partie ;

VU la demande de Monsieur BROCHEN Yann de la Ligue des Pays de la Loire Natation, reçue le 15 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et des véhicules sur la plage, du **samedi 17 septembre au dimanche 18 septembre 2022**, à Saint-Jean-de-Monts, à l'occasion de la coupe de France EDF Aqua Challenge.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Le samedi 17 septembre 2022, de 7 heures à 20 heures la circulation des piétons sera interdite sur l'estran (partie comprise entre les basses mers et les hautes mers), sur la portion de plage comprise entre l'estacade et le golf.

Article 2 : Le dimanche 18 septembre 2022, de 8 heures 30 à 17 heures la circulation des piétons sera interdite sur l'estran (partie comprise entre les basses mers et les hautes mers), sur la portion de plage comprise entre l'estacade et le golf.

Article 3 : Seuls seront autorisés à circuler sur la portion de plage définie à l'article 1^{er}, les véhicules techniques (sécurité, surveillance des compétitions, organisation...), et les véhicules de presse.

Article 4 : Du samedi 17 septembre 2022 de 7 heures à 20 heures au dimanche 18 septembre 2022, de 8 heures 30 à 17 heures le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking public « Les Métiviers », situé entre l'avenue des Pays de Monts et la rue des Oyats.

Article 5 : Du samedi 17 septembre 2022 de 7 heures à 20 heures au dimanche 18 septembre 2022 de 8 heures 30 à 17 heures, l'accès à la cale de la Base Nautique, sera interdit aux véhicules et aux pêcheurs.

Article 6 : Seuls seront autorisés à utiliser l'accès à la cale de la Base Nautique, les véhicules techniques (sécurité, surveillance des compétitions, organisation...), et les véhicules de presse.

Article 7 : Du samedi 17 septembre 2022 de 7 heures à 20 heures au dimanche 18 septembre 2022 de 8 heures 30 à 17 heures, la pratique de toutes activités nautiques sera strictement interdite sur la portion de plage comprise entre l'estacade et la plage du Golf.

Article 8 : Le samedi 17 septembre 2022 de 7 heures à 20 heures au dimanche 18 septembre 2022 de 8 heures 30 à 17 heures, la baignade et la pêche à pied seront strictement interdite au public, dans sa partie comprise entre l'estacade et la plage du Golf.

Article 9 : Le samedi 17 septembre 2022 de 7 heures à 20 heures au dimanche 18 septembre 2022 de 8 heures 30 à 17 heures, la circulation des chevaux sera strictement interdite sur la plage dans sa partie comprise entre l'estacade et la plage du Golf.

Article 10 : Les organisateurs seront chargés de veiller au respect des consignes de sécurité et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 11 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 12 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la S.E.M.L. Saint-Jean Activités.

Saint-Jean-de-Monts, le 25 août 2022

Pour le Maire,
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER